

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

B.R.I. ex YVES SAINT LAURENT

Route de Noyon
60310 Lassigny

Références : IC-R/0284/23-NEC

Code AIOT : 0005101267

Annexe : Grille régionale de visite d'inspection « sécheresse » – 2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement B.R.I. ex YVES SAINT LAURENT implanté RTE DE NOYON 60310 Lassigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.R.I. ex YVES SAINT LAURENT
- RTE DE NOYON 60310 Lassigny
- Code AIOT : 0005101267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Beauté, Recherche & Industries (BRI dans la suite du document) est une filiale à 100 % du Groupe L'OREAL. Son activité est la fabrication de produits cosmétiques.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et son fonctionnement est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale "Sécheresse"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La gestion de l'eau étant un enjeu très important pour le Groupe L'Oréal depuis de nombreuses années, la société B.R.I. a déjà implanté sur le site de L'Assigny bon nombre de mesures visant à minimiser la consommation de cette ressource. L'exploitant est engagé dans un programme de réduction de toutes ses consommations (eau/électrique/gaz) dans le cadre de son programme de transformation environnementale « L'Oréal For The Future » et a mis en place un suivi fin de ses consommations sur lesquelles il est objectivé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Prélèvements ICPE_2	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, Annexe 2, depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Prélèvements ICPE_3	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, Annexe 2, depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements ICPE_1	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, Annexe 2, depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023	/	Sans objet
2	Exemptions	Arrêté ministériel du 30 juin 2023 – article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Volume de référence	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, Annexe 2, depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023	/	Sans objet
6	Demande de dérogation	Grille régionale du 21/06/2023, depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023	/	Sans objet
7	Mesures spécifiques mises en œuvre	Grille régionale du 21/06/2023, depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023	/	Sans objet
8	Actions mises en place	Grille régionale du 21/06/2023, depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023	/	Sans objet
9	Recherche de fuites	Grille régionale du 21/06/2023, depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De par son arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021, le site BRI est autorisé à prélever :

- dans les eaux souterraines (nappe de la Craie Picarde – HG 205) : 1000 m³ /an ;
- dans le réseau d'eau de la commune de Lassigny : 15000 m³ /an.

L'établissement n'étant pas une installation classée considérée comme « gros consommateur » (prélèvement > 50 000 m³/an), il ne dispose pas d'un arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

Ainsi à défaut de dispositions spécifiques, l'établissement BRI de Lassigny, étant une ICPE autorisée à prélever plus 10 000 m³ par an et située en niveau de crise, voit son autorisation réduite de 25 %.

Le site ne respecte pas la réduction de 25 % du prélèvement autorisé en situation hors crise sécheresse - réduction imposée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et plaçant le secteur Divette-Verse en niveau de restriction « crise sécheresse », depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°202307_A du 17 juillet 2023 réglementant provisoirement l'usage de l'eau dans le département de l'Oise "compte-tenu de la sécheresse exceptionnelle" .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements ICPE_1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, Annexe 2, depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Installations clasées pour l'environnement (ICPE) disposant d'un arrêté préfectoral sécheresse qui prescrit des mesures découlant des études technico-économiques : Les exploitants de ces ICPE appliquent les mesures prescrites par cet arrêté. [...]
Constats :
De par son arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021, le site BRI est autorisé à prélever : <ul style="list-style-type: none">• dans les eaux souterraines (nappe de la Craie Picarde – HG 205) : 1000 m³ /an ;• dans le réseau d'eau de la commune de Lassigny : 15000 m³ /an.
L'établissement n'est pas une installation classée considérée comme « gros consommateur » (prélèvement > 50 000 m ³ /an). La société BRI ne dispose donc pas d'un arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.
L'exploitant doit donc respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023, réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et plaçant le secteur Divette-Verse en niveau de restriction « crise sécheresse », depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exemptions

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2033 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Le site BRI ne rentre pas dans les cas d'exemptions fixés dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023, réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et plaçant le secteur Divette-Verse en niveau de restriction « crise sécheresse » datée du 29 juin 2023 :

- il n'a pas réduit son prélèvement d'eau de plus de 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- il n'utilise pas, par rapport à son prélèvement d'eau, au moins 20 % d'eaux réutilisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Le volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier, calculé sur la base des volumes prélevés durant les jours d'activité, sans mesures de restriction applicables sur le prélèvement d'eau ou la consommation d'eau, durant l'année civile précédant la période de sécheresse en cours.</p> <p>Ce volume de référence ne tient pas compte des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population.</p>
Constats :
55 m ³ / jour ouvré
Plusieurs axes de consommations :
<ul style="list-style-type: none">• Usage pour le process :<ul style="list-style-type: none">◦ Fabrication des produits cosmétiques (Eau contenue dans les formules de produits)◦ Nettoyage et désinfection des équipements de production◦ Production de vapeur• Usage sanitaire / nettoyage / Incendie / Restauration<ul style="list-style-type: none">◦ Sanitaire : Lavage mains, douche, WC◦ Nettoyage des locaux◦ Maintien des installations de protection incendie◦ Restauration collective
<p>Le volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier, calculé sur la base des volumes prélevés durant les jours d'activité, sans mesures de restriction applicables sur le prélèvement d'eau ou la consommation d'eau, durant l'année civile précédant la période de sécheresse en cours.</p> <p>Ce volume de référence ne tient pas compte des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements ICPE_2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, Annexe 2, depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
ICPE soumises à autorisation (...) et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes :
Crise : l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, notamment son article 2 qui prévoit une réduction des prélèvements d'eau de 25 %.
Constats :
L'établissement BRI de Lassigny est concerné par cette prescription. Si cet arrêté est respecté stricto sensu, le prélèvement du site ne peut dépasser 30 m ³ /jour.
L'exploitant ne respecte pas la réduction demandée. Il consomme en moyenne 55 m ³ par jour pour son activité.
Observation :
L'exploitant a déposé une demande de dérogation. Cette demande a été instruite.
Voir constat "demande de dérogation" ci-après.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prélèvements ICPE_3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, Annexe 2, depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Crise : l'exploitant transmet chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précédent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.
Constats :
Un relevé journalier est en place sur le site depuis août 2022 via une télé-relève accessible informatiquement.
Mais l'exploitant ne transmet pas, depuis fin juin 2023, chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précédent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 6 : Demande de dérogation

Référence réglementaire : Grille régionale du 21/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023, réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et plaçant le secteur Divette-Verse en niveau de restriction « crise sécheresse ».
Constats :
Selon l'arrêté préfectoral du 20/06/2023, annexe 2, depuis remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023, la nouvelle limite de prélèvement autorisée par le site BRI de Lassigny est de 30 m ³ /jour.
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation, la société BRI sollicite, pour son établissement situé sur la commune de Lassigny, une dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023, relatif aux restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Oise /secteur sécheresse Divette-Verse / niveau de restriction crise, conformément à l'article 6.3 «Adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager» de l'arrêté cadre du 29 juillet 2022, délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise - définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau. En effet, afin de maintenir l'activité économique en croissance sur le site et garantir les processus de production, le site a un besoin de 55 m ³ d'eau par jour ouvré.
Argumentaire :
"L'usage de ces volumes peut être distingué de la manière suivante :
<ul style="list-style-type: none">• Usage pour le process :<ul style="list-style-type: none">◦ Usage pour la fabrication de nos produits cosmétiques (eau contenue dans les formules de produits)◦ Usage pour le nettoyage et la désinfection des équipements de production◦ Usage pour la production de vapeur• Usage sanitaire/nettoyage/incendie/restauration<ul style="list-style-type: none">◦ Usage sanitaire : lavage de mains, douche et WC◦ Usage pour le nettoyage des locaux◦ Usage pour le maintien de nos installations de protection incendie◦ Usage pour la restauration collective
La gestion de l'eau étant un enjeu très important pour le Groupe L'Oréal depuis de nombreuses années, nous avons déjà implanté sur notre site bon nombre de mesures visant à minimiser la consommation de cette ressource. Nous sommes engagés dans un programme de réduction de toutes nos consommations (eau/électrique/gaz) dans le cadre de notre programme de transformation environnementale « L'Oréal For The Future » et avons un suivi fin de nos consommations sur lesquelles nous sommes objectivés. [...] Lors de la visite d'inspection de ce jour (29 juin 2023), spécifiquement sur les mesures liées à la crise sécheresse et menée par Madame ESTKOWSKI-CHAZOTTES, nous avons pu ré-échanger avec notre inspectrice sur l'ensemble des mesures prises par notre site pour garantir une bonne gestion de l'eau ".

La demande a été instruite et la réponse défavorable de Mme la Préfète a été communiquée à l'exploitant par courrier du 17 juillet 2023 :

"Nous avons bien reçu votre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse, datée du 29 juin 2023. Après examen, je vous informe qu'elle ne peut être accordée à ce stade du fait de l'absence de justification pour bénéficier des exemptions possibles.

Je vous informe que le motif d'exemption pour raison économique n'existe pas.

Dans le cas où vous souhaiteriez redéposer une demande en visant une exemption, je vous invite à apporter toutes les informations, notamment au plan quantitatif, permettant son instruction.

Par ailleurs je porte à votre connaissance en pièce jointe la parution au journal officiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Je vous invite à en prendre connaissance car cet arrêté, qui fait sensiblement évoluer les exemptions possibles, sera applicable sous cette forme à l'occasion d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse dans le département de l'Oise".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures spécifiques mises en œuvre

Référence réglementaire : Grille régionale du 21/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Mesures spécifiques mises en œuvre par l'exploitant pour réduire les prélèvements à la suite de la parution de l'arrêté relatif à la sécheresse
Constats :
<p>L'exploitant a pris, depuis plusieurs années, un ensemble des mesures pour garantir une bonne gestion de l'eau, parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none">- tout refroidissement des équipements en eau perdue est interdit ;- les modes-opératoires de lavage sont optimisés via une validation hygiène ;- les disconnecteurs sont maintenus et contrôlés ;- le parc sanitaire est équipé de chasses d'eau double-débit et une grande partie des lavabos est équipée de robinets à détection automatique ;- le site dispose d'un système quotidien de remontée d'anomalies disponible pour tous les collaborateurs permettant de remonter les fuites d'eau éventuelles.
<p>Par ailleurs, le suivi des consommations étant un élément clé de la démarche d'amélioration groupe L'Oréal, le site de Lassigny a investi en août 2022 dans un nouveau système de comptage et de reporting en temps réel de ses consommations d'eau en partenariat avec SIEMENS et INEO. Ce système repose sur 50 compteurs télé-relevés et permet d'avoir un suivi quotidien des consommations, suivi partagé au comité de Direction du site chaque jour.</p> <p>Cet outil permet de déclencher au besoin les actions de recherche et de résolution de fuites en cas de surconsommation.</p>
<p>Aucune action particulière n'a été menée ou mise en place depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023, réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et plaçant le secteur Divette-Verse en niveau de restriction « crise sécheresse ».</p> <p>Mais pour réduire sa consommation d'eau, le groupe L'Oréal a adopté une approche pluridisciplinaire impliquant une utilisation respectueuse de la ressource - minimisée en fonction des besoins - et le développement de projets de réutilisation et de recyclage de l'eau sur le site.</p> <p>Ainsi, afin d'assurer une gestion durable de l'eau, le Groupe a mis en place de nombreuses actions :</p> <ul style="list-style-type: none">• optimisation des consommations Déployé dans l'usine de Lassigny, le Waterscan permet de catégoriser les diverses utilisations d'eau (lavage, sanitaires, refroidissement, etc.) et d'identifier les consommations dans chacune de ces catégories ;• développement de projets de retraitement, de recyclage et de réutilisation des eaux sur le site de production Les rejets aqueux du site sont traités par une station d'épuration interne avant rejet à la STEP communale. <p>Les études continuent afin de mettre en œuvre sur le site de Lassigny le concept de "Waterloop facoray".</p> <p>Le concept de Waterloop Factory consiste à utiliser de l'eau de ville uniquement pour la consommation humaine et pour produire l'eau de haute qualité utilisée comme matière première</p>

dans la fabrication des produits. Dans ce cas, l'eau nécessaire aux utilités (nettoyage des équipements, production de vapeur, etc.) est alors issue d'eau réutilisée ou recyclée en boucle sur le site.

Ce concept implique la mise en oeuvre d'un dispositif en deux étapes :

- l'optimisation des procédés industriels afin de minimiser les volumes d'eau utilisés, ce qui conduit à une réduction des prélevements d'eau ;

- la mise en oeuvre d'un dispositif de recyclage de l'eau : les effluents industriels sortent du prétraitement de la station d'épuration du site. Ils sont ensuite retraités à l'aide de différentes technologies (ultrafiltration, osmose inverse, nanofiltration, etc.) afin d'en extraire une eau de très haute qualité. Celle-ci est ensuite utilisée en boucle pour le nettoyage des outils de production et les utilités, en remplacement de l'eau de ville. Ainsi, les besoins en eau pour les utilités sont couverts à 100 %.

Le concept de Waterloop Factory a été mis en œuvre pour la première fois en 2017 par l'usine de Burgos en Espagne.

En 2022, ce concept est également appliqué par les usines de Settimo en Italie, Vorsino en Russie, Libramont en Belgique, et Yichang en Chine. Il sera déployé progressivement dans les usines du Groupe selon une priorisation liée au stress hydrique des régions d'implantation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Actions mises en place

Référence réglementaire : Grille régionale du 21/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Y a-t-il eu des actions particulières menées ou mises en place ?
Constats :
Non.
Mais poursuite des actions entreprises depuis l'été 2022 :
- utilisation d'un nouveau système de comptage et de reporting en temps réel des consommations d'eau en partenariat avec SIEMENS et INEO ;
- poursuite des études sur le projet de récupération d'eau de pluie depuis les toitures d'un des bâtiments avec la société Kipoplue ;
- poursuite des études sur le projet de réutilisation des eaux de process (RE-USE ou WATER-LOOP) en associant un dispositif de coagulation et flocculation (DAF) au dispositif d'ultrafiltration existant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Recherche de fuites

Référence réglementaire : Grille régionale du 21/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Questionner sur la stratégie de recherche de fuites que l'on a demandé de mettre en place dans le courrier d'invitation à de la réunion d'information du 11 avril 2023
Constats :
La société BRI a investi dans une solution de télé-relève avec la mise en place de 50 compteurs sur le site de Lassigny.
Cet investissement permet aujourd'hui un suivi quotidien des consommations, suivi partagé au comité de direction du site chaque jour.
Cet outil permet de déclencher au besoin les actions de recherche et de résolution de fuites en cas de surconsommation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet